

COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

---

Dossier R-29-92

Montréal, le 6 juillet 1993.

Présents

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Francine Côté, membre

---

Association des professionnels des arts  
de la scène du Québec (APASQ-CSN)

Demanderesse

et

La Société Professionnelle des Auteurs  
et Compositeurs du Québec (SPACQ)

et

Alliance internationale des employés de  
la scène (IATSE)

et

Guilde des musiciens du Québec

Intervenantes  
sur le secteur  
de négociation

Pour la demanderesse Me Daniel Payette  
(Payette, Bélanger)

Pour la SPACQ Me Colette Matteau  
(Brodeur, Matteau)

Pour IATSE Me Michel Morissette  
(Morissette, Downs)

Pour la Guilde Me Éric Lefebvre

## DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la Loi) soumise par la demanderesse le 4 août 1992.

### **SECTEUR DE NÉGOCIATION**

Par décision en date du 7 avril 1993, la Commission a défini comme suit le secteur de négociation recherché:

"Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance

### **REPRÉSENTATIVITÉ**

Conformément à l'article 16 de la Loi un avis est publié dans les journaux La Presse et The Gazette du samedi 15 mai 1993, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la représentativité de la demanderesse et qu'à cette fin la liste des membres produite par celle-ci le 4 août 1992 sera considérée.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de la demanderesse dans le secteur de négociation visé doivent le faire au moyen d'un écrit, adressé à la Commission dans les 20 jours de la publication, faisant état des motifs de leur objection.

Une première objection, de monsieur Andrew Bernstein, a été reçue à la Commission le 18 mai 1993. Cette objection se lit notamment comme suit:

". . . . .

I am a third-year broadcast journalism student at Concordia University, specializing in sound production. It is possible in the future that I will work as a live sound mixer, so therefore I fall into the negotiating sector detailed in the notice.

I object strongly to members of l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) being in the majority of this negotiating sector for a number of reasons: . . . . ."

Une seconde objection, cette fois de Shira Katz, a été reçue le 3 juin 1993. Cette objection est à l'effet suivant:

". . . . .

I am a Concordia University student in my third year, studying in the department of Communication Studies with a Minor in theatre. I am writing in objection to the application for recognition from members of l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, File R-29-92. I believe that the negotiating sector excludes employment opportunities for many theatre artists. I am personally considering a career in theatre arts, possibly as a sound or lighting designer, and I feel that the application for recognition will exclude many artists from employment opportunities. . . . ."

Copies de ces objections sont transmises au procureur de la demanderesse. Cette dernière fait part de sa position par lettre adressée à la Commission le 7 juin 1993, dans les termes suivants:

". . . . .

Nous accusons réception des copies des lettres de Andrew Bernstein et Shira Katz adressées à la Commission dans le dossier cité en rubrique. Comme ces deux lettres ont fait expressément mention, ces personnes sont des étudiants à l'Université Concordia, l'un en journalisme télévision et l'autre en communication avec mineure en théâtre. Elles réfèrent toutes deux à leur carrière future dans le secteur de négociation recherché et non pas à leur fonction artistique actuelle. Ces personnes ne sont donc manifestement pas des "artistes" au sens de l'article 2 de la loi et ne sont pas intéressées selon le paragraphe 2 de l'article 17.

Comme cela apparaît à la face même, nous croyons que la Commission ne doit pas considérer ces lettres comme une intervention en bonne et due forme dans le processus de reconnaissance. . . . ."

#### **DÉCISION ET MOTIFS**

Comme l'indique le deuxième paragraphe de l'article 17 de la Loi, seuls les artistes sont parties intéressées en ce qui a trait au caractère majoritaire des adhérents à une association requérante.

Or, en vertu de l'article 2 de la Loi un artiste est une personne qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète.

Les deux objections reçues indiquent à leur face même que leurs auteurs ne pratiquent pas, à l'heure actuelle, dans le secteur de négociation visé. Ils ne sont donc pas des artistes au sens de la Loi et ces interventions ne peuvent être reçues par la Commission.

La Commission constate que la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi,

EN CONSÉQUENCE la Commission

REJETTE les objections soumises par Andrew Bernstein et Shira Katz;

ACCORDE LA RECONNAISSANCE **à l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN)** pour représenter:

**"Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants: la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour**

exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance."

---

Me Denis Hardy, président

---

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

---

Me Francine Côté, membre

c.c. Andrew Bernstein  
Shira Katz